ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette contribution seront établies dans une convention de contribution financière à être conclue entre le ministre des Finances et Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

Que le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une contribution financière maximale de 4 171 911 \$ à Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, soit un montant de 1 376 823 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, un montant de 1 390 591 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 1 404 497 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour des activités de promotion et de démarchage en vue de susciter l'établissement dans l'agglomération de Montréal de centres financiers internationaux;

Que cette contribution soit octroyée selon les conditions et modalités établies dans une convention de contribution financière à être conclue entre le ministre des Finances et Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

71794

Gouvernement du Québec

# **Décret 1283-2019,** 18 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Carole Gagnon comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Patrice Alain a été nommé de nouveau vice-président de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 921-2017 du 13 septembre 2017, qu'il quitte pour la retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

Que madame Carole Gagnon, directrice principale des produits pour les particuliers, Direction générale du traitement et des technologies, Agence du revenu du Québec, soit nommée vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 6 janvier 2020, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Patrice Alain.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

## Conditions de travail de madame Carole Gagnon comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Carole Gagnon qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

Madame Gagnon exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 2020 pour se terminer le 5 janvier 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### **3.** CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Gagnon reçoit un traitement annuel de 151 772 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Gagnon comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 4.1 Démission

Madame Gagnon peut démissionner de son poste de vice-présidente de l'Agence après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3. Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Gagnon aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

#### **4.4** Échéance

À la fin de son mandat, madame Gagnon demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

#### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gagnon se termine le 5 janvier 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de l'Agence, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

#### **6.** ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente de l'Agence, madame Gagnon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

# **7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71795

Gouvernement du Québec

## **Décret 1284-2019**, 18 décembre 2019

CONCERNANT le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1290-2017 du 20 décembre 2017, le ministre des Finances a été autorisé à administrer, conjointement avec le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 834-2018 du 20 juin 2018, modifié par le décret numéro 1476-2018 du 19 décembre 2018, les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres s'appliquent aux contrats conclus ou à conclure entre Hydro-Québec et les consommateurs exploitant une serre qui satisfont aux conditions de ce programme;

ATTENDU QUE le ministre des Finances, dans Le point sur la situation économique et financière du Québec de novembre 2019, a annoncé des modifications au Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres, notamment son adaptation et son administration par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) le ministre des Finances exerce toute autre fonction que lui attribue le gouvernement;